

ARRETE PREFECTORAL

portant accord quant à l'application d'une carte communale
sur le territoire de la commune de TILLOU

direction
départementale
de l'Équipement

Deux-Sèvres



service
Prospective
Aménagement
Habitat

Planification
et Urbanisme

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 111-1-2, R 111-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de TILLOU en date du 25 février 2005 prescrivant l'élaboration d'une carte communale sur son territoire,

VU le dossier approuvé par délibération en date du 1er décembre 2006,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Équipement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture :

ARRETE

Article 1 – Accord est donné à l'application d'une Carte Communale sur le territoire de la commune de TILLOU telle qu'elle résulte du dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 – Les dispositions visées à l'article L 111-1-2 du Code de l'Urbanisme sont suspendues à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et mention sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : « La Nouvelle République ».

Article 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Monsieur le Maire de TILLOU et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Niort, le 06 FEV. 2007

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Jean-Yves CHIARO

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DE LA COMMUNE de TILLOU
79110**

Séance du **1er Décembre 2006**

DEPARTEMENT

DEUX SEVRES

Date : 01/12/06

Numéro :

L'an deux mil six
et le premier Décembre
à vingt heures trente.

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

sous la présidence de : **Mr BROSSEAU Michel**

Présents :

BROSSEAU M. REDIEN C. VALLET JM. MELDON F. BEAUFIGEAU M.
BONMORT R. DAHMANI M. PAPOT C. ROBION S.

Absents :
NEANT

PRÉFECTURE DES DEUX-SÈVRES

11 DEC. 2006

A été nommé secrétaire : VALLET Jean-Marie

**DELIBERATION APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE ET LES
ELEMENTS DU PAYSAGE A PROTEGER.**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
9	9	9

Date de la convocation
27 NOVEMBRE 2006

Date d'affichage

Objet de la Délibération

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.124-1 et suivants,
R,124-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 février 2005 donnant
son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale sur le territoire
de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 avril 2006 donnant
son avis sur le projet de carte communale sur le territoire de la commune et
des éléments du paysage à protéger ;

Vu l'arrêté du maire en date du 06 juillet 2006 soumettant à enquête
publique le projet de carte communale et des éléments du paysage à
protéger ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur ;

Monsieur le Maire présente les observations qui ont été faites sur le projet
de carte communale et les éléments du paysage à protéger ainsi que le
rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Après avoir entendu l'exposé du Maire ;

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique,
les conclusions du commissaire enquêteur et l'exposé du maire, le
Conseil Municipal décide notamment d'ouvrir à l'urbanisation à usage
d'activité (art, R124-3 du code de l'Urbanisme) les parcelles 18 et 19
section ZE.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal ;

Décide d'approuver l'élaboration de la carte communale et conjointement,
les éléments du paysage à protéger au titre de l'article L 442-2 du code de
l'urbanisme, tels qu'ils sont annexés à la présente ;

La présente délibération sera transmise au préfet. Elle sera, en outre,
transmise pour information :

Aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
Aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des
métiers et de la chambre d'agriculture ;
Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R
124-8 du code de l'urbanisme, d'un affichage pendant un mois en
mairie et d'une mention dans un journal ;
Dit que, conformément à l'article L,124-2 du code de l'urbanisme, la
carte communale approuvée est tenue à la disposition du public ;
Dit que conformément à l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, la
présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de
l'ensemble des formalités de publicité précitées, la date à prendre en
compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
Décide que les permis de construire et autres actes assimilés seront
délivrés au nom de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an indiqués ci-dessus.

Ont signé le registre tous les membres présents.

Pour copie conforme,

A TILLOU, le 07 décembre 2006

Le Maire

Mr BROSSEAU M.

